

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : PLB/JD-D-0752-MRT-2024
Code AIOT : 0006401300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Quartier BREGADAN 13260 Cassis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Quartier BREGADAN 13260 Cassis
- Code AIOT : 0006401300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par AP du 15/02/2010 jusqu'au 31/12/2023.

Autorisation d'exploiter prolongée jusqu'au 30 avril 2026, par APC n°2022-202-PC du 25/07/2022.

Quantité de matériaux pouvant être extraite : 150 kt/an.

Thèmes de l'inspection :

- Usages de l'eau et origine de l'eau consommée pour chaque usage
- Suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREPE...)
- Existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, Article 10.3	Sans objet
2	Présence de compteurs	Autre du 15/02/2024	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Autre du 15/02/2024	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Autre du 15/02/2024	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de ses eaux potable et industrielle à son/ ses fournisseur(s) d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, Article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'arrêté préfectoral ne prescrit ni milieu de prélèvement, ni volume maximal de prélèvement. L'installation prélève sur deux réseaux d'adduction : - réseau SEM/SCP - eau industrielle : remplissage de la cuve de répartition pour les besoins liés à l'exploitation (quasiment uniquement abattement poussières) - réseau SEM AEP : usages sanitaires L'exploitant ne peut pas préciser l'origine des eaux prélevées. L'exploitant a mis en place un recyclage des eaux utilisées par l'exploitation : eaux récupérées au niveau du lavage de roues, orientées sur un débourbeur déshuileur, puis stockées dans 3 cuves de 1000 l, avant retour vers cuve de répartition. Des compteurs sont présents au niveau du laveur de roues, et au niveau du retour des eaux recyclées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier à son/ses fournisseur(s) d'eau industrielle et AEP pour lui demander l'origine de son eau et le code masse d'eau puis de transmettre les informations obtenues à l'Inspection des installations classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Vérification sur site de la présence de compteurs pour les points de prélèvement
Constats : Il a été constaté lors de la visite des compteurs relatifs aux prélèvements (compteur SEM, compteur AEP), mais également des sous compteurs relatifs aux usages : - compteur abattage poussières (sous compteur arrosage stock) - compteurs RIA (sous compteurs lavage de roue) - compteur « tuyau pour particuliers » (négoce matériaux) - compteur retour eaux recyclées laveurs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Vérification des volumes d'eaux prélevés
Constats : L'arrêté préfectoral ne prescrit ni milieu de prélèvement, ni volume maximal de prélèvement. Cependant les données de suivi présentées par l'exploitant permettent de présenter les consommations suivantes. - eau industrielle (remplissage cuve) : 9 980 m ³ en 2022 (même niveau que années précédentes) 2 685 m ³ en 2023 (importante action de réduction des prélèvements) Le pic de consommation en eau industrielle est lié à l'abattage poussière (période estivale) - réseau AEP (usages sanitaires) : 368 m ³ 2022, volume élevé dû à des fuites (travaux Métropole en bordure de périmètre) 5 792 m ³ en 2023 (part importante prélevée pour usage industriel (indisponibilité apports « eau industrielle ») et fuite importante en octobre novembre (surconsommation d'environ 1800 m ³) Au global entre 2022 et 2023 (avec activité un peu réduite), 18 % de baisse malgré une fuite importante sur le réseau AEP. Une chronique plus longue des relevés de consommation montre que depuis 2016, les consommations ont été fortement réduites, de 60 000 m ³ à environ 10 000 m ³ en moyenne, du fait de l'arrêt des consommations liées aux installations primaires en 2020. - eaux recyclées : un retour sur 1 mois d'exploitation du laveur de roues en janvier 2024 démontre un recyclage de 25 m ³ pour 38 m ³ d'eau consommée (65 % de recyclage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2024, article Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Vérification de l'existence d'un registre des prélèvements d'eau
Constats : L'exploitant a présenté ses tableurs de suivi mensuel des prélèvements sur le réseau AEP et sur le réseau eau industrielle. Ces relevés sont actuellement réalisés par un opérateur, l'exploitant réfléchit à une télérelève. Les relevés mensuels sont réalisés depuis 2016 sur les deux compteurs de prélèvement. Ils sont réalisés depuis fin 2023 sur les 6 compteurs relatifs aux usages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant n'est plus assujéti à la déclaration GEREP, du fait de ses prélèvements actuels sur des réseaux d'adduction aux environs de 10 000 m ³ / an. Il déclare tout de même ses prélèvements, cependant sans la mention des prélèvements sur le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le bassin versant au droit de l'installation (littoral Est Marseille) n'a pas été concerné par un épisode sécheresse de niveau alerte renforcée ou crise en 2023.

Au vu de ses prélèvements (supérieur à 10 000 m³/an), l'exploitant pourrait être concerné par cette obligation (sur GIDAF en 2024), il a été averti que la fréquence de suivi de ses prélèvements devrait alors être journalière.

L'Inspection lui a cependant indiqué que les déclarations devaient être faites non pas en fonction de la zone d'implantation du site mais en fonction de la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux.

Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant doit demander à son fournisseur d'eau l'origine des eaux de son réseau AEP et de son réseau « eau industrielle ». Ainsi, il connaîtra les zones géographiques à surveiller pour les niveaux de gravité des ACD/ACI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a présenté son PSH à date, et a transmis une version mise à jour (partie III : « recensement des actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant ») le jour de l'inspection.

Les actions suivantes ont pu être évoquées par l'exploitant : suivi plus réactif des détections de fuites, amélioration du recyclage des eaux au niveau du lavage des roues (augmentation du volume des cuves, analyses en sortie de déshuileur).

Les usages de l'eau liés à l'abattement des poussières sont estimés bien rationalisés par l'exploitant mais il prévoit l'expérimentation de liants hydrauliques pour l'abattement des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite